REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR Henri AMOURS TO-KPAKPA PRESIDENT DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE POUP ASSURER L'INTERIM DU PRESIDENT DE LA COUR SU-PREME PENDANT L'ABSENCE DE CE DERNIER.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU Le Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre 1990 ;

VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 du 14 Mars 1970 définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Cour Suprême;

VU Les nécessités du service ;

Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 10 Août 1994.

() R D O N N E

Judiciaire est chargé de l'intérim du Président de la Cour Suprême pendent l'absence de ce dernier du 16 Août 1994 au 15 Septembre 1994.

<u>Artele 2. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bérgin.</u>

Cotonou, le 10 Août 1994

AMPLIATIONS :

- P R 6 - S G G - C S 10 - M F 2 - M J L - AUTRES MINISTERES 19 6 DEPARTEMENT 2 - DPE/MTAS 2 - D B 2 - DSDV - D C F - CHAMBRES/CS 3 1 - INTERESSE J O R B

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

F. N. HOUNDETON.